

RÈGLEMENT (CEE) N° 3404/92 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 1992****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 455/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3099/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 28. 10. 1992, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (*)

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 49 du 7 au 13 décembre 1992	Semaine n° 50 du 14 au 20 décembre 1992	Semaine n° 51 du 21 au 27 décembre 1992	Semaine n° 52 du 27 décembre 1992 au 3 janvier 1993
0104 10 90 (1)	61,612	65,532	69,443	72,441
0104 20 90 (1)	61,612	65,532	69,443	72,441
0204 10 00 (2)	131,090	139,430	147,750	154,130
0204 21 00 (2)	131,090	139,430	147,750	154,130
0204 22 10 (2)	91,763	97,601	103,425	107,891
0204 22 30 (2)	144,199	153,373	162,525	169,543
0204 22 50 (2)	170,417	181,259	192,075	200,369
0204 22 90 (2)	170,417	181,259	192,075	200,369
0204 23 00 (2)	238,584	253,763	268,905	280,517
0204 50 11 (2)	131,090	139,430	147,750	154,130
0204 50 13 (2)	91,763	97,601	103,425	107,891
0204 50 15 (2)	144,199	153,373	162,525	169,543
0204 50 19 (2)	170,417	181,259	192,075	200,369
0204 50 31 (2)	170,417	181,259	192,075	200,369
0204 50 39 (2)	238,584	253,763	268,905	280,517
0210 90 11 (3)	170,417	181,259	192,075	200,369
0210 90 19 (3)	238,584	253,763	268,905	280,517

(1) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 1373/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 1249/90, (CEE) n° 1580/90 et (CEE) n° 2085/90 de la Commission.

(2) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

(3) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(4) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.